

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.244 du 24 mars 2016

A. 213.716/VIII-9429

En cause : **DEBEN** Olivier,
ayant élu domicile chez
M^{es} Nathalie FORTEMPS et
Jean BOURTEMBOURG, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

**l'Office wallon de la Formation professionnelle
et de l'emploi (FOREM),**
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2014 par Olivier DEBEN qui
demande l'annulation de :

- " - la décision du Comité de direction du FOREM, notifiée [...] par un courrier du 8 juillet 2014, confirmant sa décision du 11 avril 2014 déclarant la candidature du requérant recevable mais inapte pour l'ensemble des 9 emplois de responsable d'équipe au sein des services aux entreprises postulés;
- les 9 décisions prises par la partie adverse de nomination aux emplois de responsable d'équipe (rang B1) :
 - au sein de la direction régionale Emploi Liège - service aux entreprises (2 emplois);
 - au sein de la direction régionale Emploi Brabant Wallon - service aux entreprises;
 - au sein de la direction régionale Emploi Charleroi - service aux entreprises (2 emplois);
 - au sein de la direction régionale Emploi Huy - service aux entreprises;
 - au sein de la direction régionale Emploi La Louvière - service aux entreprises;
 - au sein de la direction régionale Emploi Namur - service aux entreprises;
 - au sein de la direction régionale Emploi Mons - service aux entreprises."

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 19 février 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 22 mars 2016;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Virginie FEYENS, loco M^{es} Nathalie FORTEMPS et Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Stéphanie SIRJACOBS, loco M^{es} Marc UYTENDAELE et Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est agent statutaire de la partie adverse. Il est nommé dans la fonction de conseiller. Il est affecté à la gestion syndicale du SLFP pour le FOREM. Il est, à ce titre, assimilé aux délégués syndicaux permanents et en congé de la fonction dans laquelle il est nommé.

2. Le 21 janvier 2014, la partie adverse informe son personnel que "55 emplois de responsable d'équipe (rang B1) au sein de la direction générale Emploi et prévus au cadre organique du personnel, déclarés vacants le 1^{er} janvier 2014, sont à pourvoir".

Ces emplois étaient réservés aux agents statutaires de la partie adverse. Conformément au Code de la fonction publique wallonne, il pouvait y être pourvu par mutation, réaffectation ou promotion.

En annexe à l'appel à candidatures pour ces cinquante-cinq emplois, figuraient la description de la fonction de responsable d'équipe, le modèle de curriculum vitæ, le formulaire de candidature, le dossier de motivation et un document relatif aux dispenses à l'épreuve de validation des compétences et à l'examen d'aptitude à l'encadrement.

Le dossier de candidature devait être adressé pour le 11 février 2014 au plus tard au département des Ressources humaines.

3. Le requérant pose sa candidature pour les postes suivants de responsable d'équipe service aux entreprises et de responsable d'équipe service aux particuliers dans l'ordre de préférence suivant :

- 1) responsable d'équipe service aux entreprises pour la direction régionale de Namur;
- 2) responsable d'équipe service aux entreprises pour la direction régionale du Brabant wallon;
- 3) responsable d'équipe service aux particuliers pour la direction régionale de Namur;
- 4) responsable d'équipe service aux particuliers pour la direction régionale du Brabant wallon;
- 5) responsable d'équipe service aux entreprises pour la direction régionale de Charleroi;
- 6) responsable d'équipe service aux particuliers pour la direction régionale de Charleroi;
- 7) responsable d'équipe service aux entreprises pour la direction régionale de Huy;
- 8) responsable d'équipe service aux particuliers pour la direction régionale de Huy;
- 9) responsable d'équipe service aux entreprises pour la direction régionale de La Louvière;
- 10) responsable d'équipe service aux particuliers pour la direction régionale de La Louvière;
- 11) responsable d'équipe service aux entreprises pour la direction régionale de Liège;
- 12) responsable d'équipe service aux particuliers pour la direction régionale de Liège.

4. Le requérant fait valoir, dans sa requête, qu'il a été informé, par un courrier du 15 mai 2014, de ce que sa candidature pour chacun des emplois de responsable d'équipe service aux particuliers postulés a été examinée par le comité de direction, le 11 avril 2014, que sa candidature a été déclarée recevable et qu'il a été déclaré apte, pour chacun de ces emplois sur la base de la motivation suivante :

" Sa vision de la fonction porte principalement sur l'aspect managérial. Les différentes activités qu'il a exercées démontrent que l'intéressé possède les connaissances et aptitudes suffisantes pour animer une équipe. Quant à sa motivation, elle porte essentiellement sur la dimension managériale et peu sur le poste en question. Il possède une bonne compréhension des missions du Forem en relation avec son environnement. Compte tenu de ces éléments, bien que le dossier aurait pu être plus étayé, le Comité de direction estime que l'intéressé possède les aptitudes suffisantes pour occuper un poste de responsable d'équipe".

Comme la nomination de la candidate classée en premier pour le poste responsable d'équipe service aux particuliers à la direction régionale de Namur est

proposée pour le poste de responsable d'équipe service aux particuliers à la direction régionale de Verviers, le comité de direction propose la désignation du requérant (classé second) pour ce poste en surnombre, conformément à l'article 77, § 3, de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 relatif au statut syndical.

Le 14 juillet 2014, l'administratrice générale de la partie adverse décide de nommer le requérant en surnombre comme proposé par le comité de direction. Le requérant est informé de cette décision par un courrier du 17 juillet 2014.

5. La candidature du requérant est également examinée par le comité de direction, le 11 avril 2014, pour chacun des emplois de responsable d'équipe service aux entreprises postulés. Sa candidature est déclarée recevable mais il est déclaré inapte, pour chacun de ces emplois, au terme de la motivation suivante :

" Son acte de candidature ne démontre pas une compréhension claire et concrète des fondements et des implications de la nouvelle approche employeurs tant en termes fonctionnels qu'en termes organisationnels. De plus, les compétences et connaissances qu'il met en évidence ne sont pas toutes démontrées et paraissent insuffisantes par rapport aux exigences du poste à occuper. Quant à sa motivation, elle est trop peu orientée sur le poste à pourvoir au sein des services aux entreprises".

6. Les extraits des avis du comité de direction relatifs au requérant, lui sont communiqués par un courrier du 15 mai 2014.

Dans ce courrier, le requérant est informé qu'il dispose d'un délai de quinze jours pour faire valoir ses observations ou introduire une réclamation à l'encontre des propositions du comité de direction.

7. Le 23 mai 2014, le requérant introduit une réclamation à l'encontre des avis et propositions du comité de direction.

Son recours est ainsi motivé :

" En effet, comme premier argument, l'administration fait état du fait que je ne démontre pas de compréhension claire et concrète des fondements et des implications de la nouvelle approche employeurs tant en termes fonctionnels qu'en termes organisationnels. Or j'attire l'attention de l'administration sur le fait que cette nouvelle approche est expérimentale et que la nouvelle fonction en tant que telle n'a pas encore été finalisée puis validée par le CIC. Dès lors, l'administration doit se baser sur la description de fonction réalisée par Berenschot en date du 5/12/2010 (description jointe en annexe) pour faire son analyse. Description de fonction de responsable d'équipe sans distinction. Dès lors puisque j'ai été reconnu apte pour les services aux particuliers, je devrais l'être pour les services aux entreprises. De plus, si on regarde la description de fonction du responsable de service aux entreprises N+2, on y verra aussi que je réponds également à bons nombres d'items. En sus, comme deuxième argument, l'administration avance le fait que les compétences et connaissances que je mets en évidence ne sont pas toutes

démontrées et paraissent insuffisantes par rapport aux exigences du poste à occuper.

Comme premier élément de réponse à ce deuxième argument avancé par l'administration, je m'interroge sur la méthodologie utilisée pour analyser les dossiers de candidature ! Le fait que l'administration indique que les compétences et connaissances «paraissent» est tout le moins interpellant car soit le candidat a les compétences et connaissances, soit il ne les a pas. Mais utiliser la terminologie «paraître» est tout le moins surprenant, n'aurait-il pas fallu aller plus loin et poser des questions supplémentaires ad hoc pour savoir si le candidat a ou n'a pas ces compétences ? À ce niveau et pour répondre à ce doute de l'administration, j'y répondrai en écrivant qu'il s'agit d'une fonction de responsable d'équipe et de management de base, que l'administration nous a toujours dit vouloir développer la transversalité du métier et que dans le cadre de cette transversalité, si l'on reconnaît des compétences en management pour une fonction d'encadrant «service aux particuliers», il n'est pas logique de ne pas reconnaître ces mêmes compétences pour une fonction d'encadrement qui ne figure pas encore dans notre catalogue de fonction!

Comme deuxième point de réponse, je peux affirmer que pendant 10 ans, j'ai également pratiqué de nombreuses relations avec les entreprises, je m'occupais des PFI avec mes collègues, j'allais en entreprises et en ETA pour faire des contrats PFI, présenter des aides à l'emploi, chercher des offres d'emploi, diffuser des offres d'emploi, répondre aux questions des entreprises en matière de législation sociale et présenter les types de contrats de travail, ... C'est donc un métier que je connais et qu'il sera facile d'actualiser en fonction de son évolution future. Tout le comité de direction me connaît bien et connaît ma capacité d'adaptation comme la polyvalence dont je fais état depuis de nombreuses années. Dès lors, je vous demande de bien vouloir recevoir mon recours et de le déclarer fondé afin de me reconnaître apte pour la fonction comme l'administration l'a fait pour celle de responsable d'équipe «service aux particuliers»".

8. Le comité de direction examine la réclamation du requérant le 11 juin 2014. Pour chacun des emplois de responsable d'équipe service aux entreprises postulés par le requérant, le comité de direction maintient son avis d'inaptitude au terme de la motivation suivante :

" [...]

L'adéquation au poste ne se limite pas à la prise en compte des seules capacités managériales. Si celles-ci ont été reconnues suffisantes pour des postes de responsable de service aux particuliers, elles le sont également pour des postes de responsable de service aux entreprises. Toutefois, en termes de vision de la fonction, l'intéressé la centre exclusivement sur les aspects managériaux sans établir un quelconque lien avec l'environnement socio-économique et la stratégie mise en œuvre par le Forem. Par ailleurs, aucun élément complémentaire n'est apporté par rapport à la motivation de Monsieur DEBEN à occuper spécifiquement un poste de responsable d'équipe au sein des services aux employeurs.

Enfin, quant aux compétences et connaissances en lien avec les exigences du poste à pourvoir, le Comité de direction estime que l'intéressé ne démontre pas de manière suffisamment concrète qu'elles sont présentes.

[...]"

9. La décision de l'administratrice générale de déclarer le requérant inapte pour les postes de responsable d'équipe service aux entreprises pour les motifs énoncés par le comité de direction lui est communiquée par un courrier du 17 juillet 2014.

Ce courrier informe le requérant qu'il lui est possible de saisir le Conseil d'État d'un recours en annulation dans les soixante jours.

10. Suivant en cela les avis motivés du comité de direction, l'administratrice générale ne nomme aucun candidat dans les emplois de responsable d'équipe service aux entreprises postulés par le requérant.

Seul le poste de responsable d'équipe service aux entreprises à la direction régionale de Mons est pourvu. Sophie DESCAMPS y est nommée. Le requérant ne s'était, toutefois, pas porté candidat pour ce poste.

Les autres emplois pour lesquels il s'était porté candidat sont restés vacants au terme de la procédure initiée par l'appel à candidatures du 21 janvier 2014;

Considérant que la partie adverse fait valoir que le requérant n'a pas intérêt à solliciter l'annulation de la nomination de Sophie DESCAMPS dans l'emploi de responsable d'équipe service aux entreprises à la direction régionale de Mons pour le motif qu'il n'a pas posé sa candidature pour cet emploi; qu'elle soutient qu'il n'a pas non plus intérêt à solliciter l'annulation des décisions de la partie adverse portant nomination aux emplois de responsable d'équipe suivants :

- au sein de la direction régionale Emploi Liège - service aux entreprises (deux emplois);
- au sein de la direction régionale Emploi Brabant wallon - service aux entreprises;
- au sein de la direction régionale Emploi Charleroi - service aux entreprises (deux emplois);
- au sein de la direction régionale Emploi Huy - service aux entreprises;
- au sein de la direction régionale Emploi La Louvière - service aux entreprises;
- au sein de la direction régionale Emploi Namur - service aux entreprises;

qu'elle relève que ces décisions n'existent pas puisqu'elle n'a nommé personne dans ces emplois au terme de la procédure initiée par l'appel à candidatures du 21 janvier 2014; qu'elle ajoute que le requérant n'a pas intérêt à solliciter l'annulation de "la décision du Comité de direction du FOREM, notifiée au requérant par un courrier du 8 juillet 2014, confirmant sa décision du 11 avril 2014 déclarant sa candidature recevable mais inapte pour l'ensemble des (neuf) huit emplois de responsable d'équipe au sein des services aux entreprises postulés", soustraction faite de l'emploi de responsable d'équipe service aux entreprises à la direction régionale de Mons puisque les propositions et avis du comité de direction sont des actes préparatoires, et donc non susceptibles de recours; qu'elle fait encore valoir que la décision de l'administratrice générale, confirmant la proposition définitive du comité de direction du 11 juin 2014 le déclarant inapte pour les huit postes de responsable d'équipe au sein des services aux entreprises postulés, lui avait été notifiée par un courrier du 17 juillet 2014 avec indication des voies de recours de sorte que, lorsque le requérant a introduit le présent recours, le 23 novembre 2014 [sic], il n'était plus

recevable ratione temporis pour solliciter l'annulation de la décision de ne pas le nommer dans l'un de ces emplois que ce soit par l'introduction d'une nouvelle requête ou une demande d'extension de l'objet de son recours dans le cadre de la présente procédure;

Considérant que le requérant réplique, quant à la première exception d'irrecevabilité, que, comme cela ressort de la pièce n° 2 du dossier administratif, il n'a effectivement pas postulé pour l'emploi de responsable d'équipe service aux entreprises à la direction régionale de Mons de sorte qu'il se désiste de son recours en ce qu'il est dirigé contre la décision de la partie adverse de nomination à cet emploi; qu'il soutient, s'agissant de la deuxième exception d'irrecevabilité, que, contrairement à ce que prétend la partie adverse, il en résulte, non pas un motif d'irrecevabilité du présent recours, mais que la requête, en ce qu'elle vise ces décisions, n'a pas d'objet; qu'il rappelle que, n'ayant pas connaissance de l'adoption ou non de décisions de nomination dans les emplois vacants de responsable d'équipe services aux entreprises pour lesquels il a postulé, il devait diriger son recours en annulation de la décision de le déclarer inapte pour ces emplois également à leur encontre afin précisément de justifier d'un intérêt à agir à son recours, conformément à la jurisprudence en la matière; qu'il fait valoir que les emplois d'encadrement déclarés vacants au début de l'année 2014 n'ayant pas tous été pourvus à la suite des appels à candidatures s'adressant aux agents statutaires, la partie adverse a lancé, au mois de décembre, la procédure pour désigner des travailleurs contractuels dans ces emplois; qu'il explique qu'il a réagi à cet égard, dans un courrier du 1^{er} décembre à l'attention de l'administratrice générale, en y réitérant ses griefs et soulignant que les décisions de désignation de contractuels dans les emplois pour lesquels il a postulé seraient illégaux pour les mêmes motifs; qu'il relève qu'il n'a, à ce jour, obtenu aucune information quant à l'engagement de contractuels dans les postes d'encadrement vacants non pourvus; qu'il soutient, enfin, en ce qui concerne l'exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre "la décision du Comité de direction du FOREM, notifiée au requérant par un courrier du 8 juillet 2014, confirmant sa décision du 11 avril 2014 de déclarer la candidature du requérant recevable mais inapte pour l'ensemble des neuf (lire : huit) emplois de responsable d'équipe au sein des services aux entreprises postulés", qu'il a entendu, par son recours, solliciter l'annulation de la décision de l'administratrice générale, confirmant la proposition définitive du comité de direction du 11 juin 2014 de le déclarer inapte pour les huit postes postulés de responsable d'équipe au service aux entreprises et que "l'indication de l'auteur de l'acte attaqué à la requête résulte d'une erreur matérielle"; qu'il explique que, dans son courrier du 17 juillet 2014, l'administratrice générale l'informait que son courrier du 8 juillet 2014 constituait non pas uniquement la notification de la proposition définitive du comité de direction du 11 juin 2014 mais également sa décision de confirmation de la

proposition définitive du comité de direction précitée ("l'Administratrice générale a confirmé la proposition définitive du Comité de direction du 11 juin 2014 de vous déclarer inapte pour les huit postes postulés, laquelle vous a été notifiée en date du 08 juillet 2014") et que ce courrier du 17 juillet avait dès lors pour objet de l'informer des voies de recours existantes à l'encontre de la décision de confirmation de la proposition définitive du comité de direction, qui lui avait été notifiée par son courrier du 8 juillet; qu'il soutient qu'il se déduit des circonstances combinées de ce que c'est une décision de confirmation qui est visée comme objet du recours et non la proposition définitive du comité de direction -le comité de direction ne prenant pas une décision dans le cadre de la procédure de promotion mais formulant seulement une propositions- et de ce que la décision attaquée de l'administratrice générale est jointe à la requête, que le recours tend cependant bien à l'annulation de la décision de l'administratrice générale notifiée au requérant par un courrier du 17 juillet, annexé à la requête, et non par son courrier du 8 juillet 2014 comme il l'avait dans un premier temps erronément compris; qu'il rappelle, à cet égard, qu'il "est admis que l'exigence stipulée à l'article 2, § 1^{er}, 3^o, du règlement général de procédure, selon lequel la requête doit contenir «l'objet de la demande ou du recours et un exposé des faits et des moyens», doit s'apprécier sans formalisme excessif (v. CE., 9 décembre 2013, commune de Morlanwelz, n° 225.756; 28 décembre 2004, LASHAF, n° 138.891)" et que "le respect de cette exigence doit s'analyser en tenant compte de son objectif, à savoir assurer les droits de la défense tant de la partie adverse que des éventuelles parties intervenantes, ainsi que le bon déroulement de l'audience (v. CE., 3 avril 2012, DESIDE, n° 218.810; 3 juillet 2002, DEWULF, n° 108.705; CE., 19 janvier 2000, ADAM, n° 84.769)"; qu'il relève qu' "il a, dans ce sens, déjà été jugé que malgré l'imprécision ou les erreurs matérielles dans l'indication de l'objet de la requête, lorsque la partie adverse n'a pas été mise dans l'impossibilité de défendre la légalité de sa décision et a produit le dossier s'y rapportant, la partie adverse avait démontré qu'elle en a identifié l'objet et le recours est partant bien recevable (CE., 28 décembre 2004, LASHAF, n° 138.891; 3 juillet 2002, DEWULF, n° 108.705; 19 janvier 2000, ADAM, n° 84.769)"; qu'il considère qu'en l'espèce, la partie adverse n'a pu être induite en erreur par le visa erroné de l'objet de la requête dès lors que la décision de son administratrice générale, jointe à la requête, confirme la proposition définitive du comité de direction qu'elle fait sienne, et avec laquelle sa décision forme par conséquent un tout indissociable, et que la partie adverse a répondu, dans son mémoire en réponse, aux reproches formulés à l'encontre de sa décision lui causant grief de le déclarer inapte pour les emplois postulés de responsable d'équipe service aux entreprises;

Considérant que le requérant rappelle, dans son dernier mémoire, qu'à la suite de la déclaration de vacance d'emploi de responsable d'équipe et de l'appel à candidatures paru le 21 janvier 2014, il a posé sa candidature, en priorité pour un

emploi de responsable d'équipe au sein d'un service aux entreprises, que son premier choix s'est ainsi porté sur l'emploi de responsable d'équipe "service aux entreprises" pour la direction de Namur et que, de même, son deuxième choix visait l'emploi de responsable d'équipe "service aux entreprises" pour la direction régionale du Brabant wallon; qu'il soutient qu'il a ainsi évidemment intérêt à contester la décision de la partie adverse de le déclarer inapte pour cet emploi, que s'il a été promu dans un emploi de responsable d'équipe "service aux particuliers", il aurait préféré être nommé dans un emploi de responsable d'équipe "service aux entreprises" et que, quoique relevant d'un grade identique et d'un même profil de fonction, ces deux emplois sont distincts de sorte qu'il a un intérêt légitime à l'annulation de l'acte attaqué; qu'il ajoute que l'ordre de préférence exprimé par les membres du personnel dans leurs actes de candidature doit évidemment être pris en compte par la partie adverse, laquelle, ayant permis aux candidats de déterminer le rang de priorité de leurs candidatures, doit motiver l'attribution des emplois au regard des préférences exprimées par les candidats; qu'il estime, enfin, qu'il ne faut nullement disposer d'un droit acquis à un emploi afin de disposer de l'intérêt nécessaire pour pouvoir contester la décision d'attribuer cet emploi à un autre ou de se voir déclarer inapte à cet emploi et qu'en cas d'annulation, la procédure de nomination devrait être reprise à partir du point auquel l'illégalité a été constatée, ce qui lui octroierait une nouvelle chance d'être nommé dans l'emploi de responsable d'équipe "services aux entreprises";

Considérant, qu'en ce que le requérant indique qu'il n'a effectivement pas postulé à l'emploi de responsable d'équipe au sein de la direction régionale Emploi de Mons - service aux entreprises, rien ne s'oppose à son désistement;

Considérant qu'en ce que le recours porte sur les décisions de nomination aux emplois de responsable d'équipe au sein de la direction régionale Emploi Liège - service aux entreprises (deux emplois), au sein de la direction régionale Emploi Brabant wallon - service aux entreprises, au sein de la direction régionale Emploi Charleroi - service aux entreprises (deux emplois), au sein de la direction régionale Emploi Huy - service aux entreprises, au sein de la direction régionale Emploi La Louvière - service aux entreprises et au sein de la direction régionale Emploi Namur - service aux entreprises, il est sans objet, ces emplois n'ayant pas encore été pourvus; que, par ailleurs, si le requérant indique avoir contesté, par un courrier envoyé à la partie adverse, la décision d'ouvrir ces postes à un engagement contractuel, il n'indique cependant pas avoir introduit de recours à l'encontre d'une telle décision;

Considérant que le requérant demande encore l'annulation de "la décision du Comité de direction du FOREM, notifiée [...] par un courrier du 8 juillet

2014, confirmant sa décision du 11 avril 2014 déclarant sa candidature recevable mais inapte pour l'ensemble des 9 emplois de responsable d'équipe au sein des services aux entreprises postulés"; que, même si la requête est mal formulée, il est permis de considérer que le requérant a entendu solliciter l'annulation de la décision de l'administratrice générale confirmant la proposition définitive du comité de direction du 11 juin 2014 de le déclarer inapte; que cette décision est, en effet, également annexée à la requête et qu'il ressort, par ailleurs, des développements contenus dans le mémoire en réponse que la partie adverse ne s'est pas méprise sur l'objet réel du recours; qu'il convient cependant, d'office, de s'interroger sur l'intérêt du requérant à contester cette décision; qu'en effet celle-ci ne concerne que les emplois de responsable d'équipe "services aux entreprises" dont aucun n'a encore été pourvu; qu'à l'égard de cette décision, le recours est dès lors prématuré;

Considérant que le recours est irrecevable en chacun de ses objets;

Considérant que la partie adverse sollicite qu'une indemnité de procédure de sept cents euros lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété en ce qui concerne la décision de nomination aux emplois de responsable d'équipe (rang B1) au sein de la direction régionale Emploi Mons - service aux entreprises prise par l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'emploi.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer en ce qui concerne le recours contre les décisions de nomination aux emplois de responsable d'équipe au sein de la direction régionale Emploi Liège - service aux entreprises (deux emplois), au sein de la direction régionale Emploi Brabant wallon - service aux entreprises, au sein de la direction régionale Emploi Charleroi - service aux entreprises (deux emplois), au sein de la direction régionale Emploi Huy - service aux entreprises, au sein de la direction régionale Emploi La Louvière - service aux entreprises et au sein de la direction régionale Emploi Namur - service aux entreprises.

Article 3.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 4.

Une indemnité de procédure, liquidée à la somme de 700 euros, est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-quatre mars deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.